

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02599

Numéro SIREN : 538 462 631

Nom ou dénomination : 3S FORME

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2023 sous le numéro de dépôt 4704

3S FORME

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de 5000 €

6 bis 77440 La Ferté-sous-Jouarre

RCS Meaux 538 462 631

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 06/04/2023

Marie-Christine CAZIER,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »),

A pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par l'Associé Unique du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 2C rue du docteur Victor Fouche 97200 Fort de France, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 6 bis 77440 La Ferté-sous-Jouarre à compter du 06/04/2023.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 2

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'Associé Unique de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Décision 3 : Pouvoir

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Marie-Christine CAZIER, Associé Unique

~~Garzler~~

3S FORME

au capital social de 5000 €

Siège social : 6 bis 77440 La Ferté-sous-Jouarre

RCS Meaux 545 384 626

(la « Société »)

LISTE DES ANCIENS SIÈGES SOCIAUX

Préalablement au transfert du siège de la Société au 2 c , 97200 Fort de France , les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

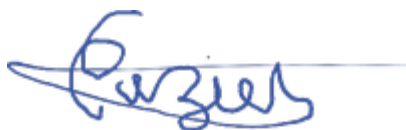
Adresse(s) du (des) ancien(s) sièges	Ressort du Tribunal de commerce	Date d'installation du siège	Date de changement de siège
6 bis 77440 La Ferté-sous-Jouarre	Meaux	01/09/2020	06/04/2023
25 GRANDE RUE 91520 EGLY	Evry	12/11/2015	01/09/2020
16 RUE DE GAILLARD 91620 LA VILLE-DU-BOIS	Evry	29/11/2011	12/11/2015

Fait à Fort de France

Par

Marie-Christine CAZIER, Président

Certifié conforme à l'original le 24 avril 2023



3S FORME

SAS au capital de 5000 euros

Siège social :

2C rue du Docteur Victor Fouche Fort de France 97200 Martinique

RCS n° 538 462 631

STATUTS

modifiés le 06/04/2023 et certifiés conformes à l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

hec

La soussignée :

Madame Marie-Christine CAZIER
 Demeurant à LA VILLE DU BOIS – 91620 – 16 rue de Gaillard
 Née le 23 août 1963 à PARIS 20ème
 De nationalité française
 Divorcée selon jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVRY, en date du 10 mai 2011.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

ARTICLE PREMIER. - FORME

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes activités et prestations se rapportant à la préparation physique et mentale, à la diététique, à la forme, au bien-être, à l'équilibre personnel.
- Et notamment, sans que cette liste soit limitative : le coaching, le conseil, la formation, la participation à (ou l'organisation de) séminaires, colloques, conférences, la participation à (ou l'organisation de) toute communication événementielle.
- La diffusion, la commercialisation de tous produits ou supports liés à ces activités.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3S FORME**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

MCC

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

2C rue du Docteur Victor Fouche Fort de France 97200 Martinique.

Il peut être transféré en tout autre endroit par le Président,

ARTICLE 5. - DUREE

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS

La soussignée, actionnaire unique, fait apport à la société d'une somme en numéraire de CINQ MILLE (5.000) EUROS, correspondant à CENT (100) actions de CINQUANTE (50) EUROS de nominal chacune, souscrites en totalité **et libérées intégralement, soit 5.000 €**, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 26 novembre 2011, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE ILE DE FRANCE, Agence de LA FERTE-ALAIS sur un compte bloqué.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE (5.000) EUROS, divisé en CENT (100) actions de CINQUANTE (50) EUROS de nominal chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'actionnaire unique, ou de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/transmission de l'actionnaire unique. Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'actionnaires. Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider le rachat des actions par la société et la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de un (1) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de un (1) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

ARTICLE 12. - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique (ou par décision des actionnaires à la majorité simple). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (général) personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

1. Actionnaire unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président, sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires. En cas de pluralité d'actionnaires, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les actionnaires statuent chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, sur ce rapport, aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 15. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

La société n'est tenue de désigner un commissaire aux comptes que si elle vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de son bilan, le montant de son chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de ses salariés au cours de l'exercice.

Elle est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle vient à contrôler, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou si elle vient à être contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 16. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

A). Actionnaire unique.

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital social)
- Transformation en une société d'une autre forme, fusion, scission, dissolution, liquidation de la société
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination, révocation et rémunération du Président
- Nomination, révocation et rémunération d'un Directeur Général
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de dividendes
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société
- Toutes modifications statutaires, à l'exception des modifications statutaires liés à un transfert de siège social
- Tous les cas où les présents statuts prévoient une décision collective des actionnaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'actionnaires.

1. Les décisions énumérées ci-dessous sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective :

- Modification du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital social) ainsi que la suppression des droits de souscription au capital des actionnaires en cas d'augmentation du capital social
- Transformation en une société d'une autre forme, fusion, scission, dissolution, liquidation de la société
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination, révocation et rémunération du Président
- Nomination et révocation et rémunération d'un Directeur Général
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Distribution de dividendes
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société
- Agrément prévu par les statuts
- Toute modification statutaire, à l'exception des modifications statutaires liés à un transfert de siège social
- Tous les cas où les présents statuts prévoient une décision collective des actionnaires.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

2. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Néanmoins, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 30 % du capital social.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, telex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées sans le registre des assemblées.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par lettre huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. De même, dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes (le cas échéant) est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par courriel. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

6. **Majorité.** Sauf les cas où les présents statuts prévoient une majorité différente, les décisions collectives des actionnaires, quel que soit le mode de consultation, sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, sont prises à l'unanimité toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales impératives.